



SYSTÈME DE CONSEIL DE LA CHOURA





**LE STATUT DE MAJLISS
ACHOURA
(ASSEMBLÉE CONSULTATIVE)**

SOMMAIRE

Arrêté royal n ° A/91 et la date de son système de délivrance 27.08.1412	
Conseil de la Choura :	6
La Loi du Conseil de la Choura (Conseil Consultatif)	7
Auana et règles pour le Conseil de la Choura	15
Arrêté royal n ° A / 15 et la date 03.03.1414 Mes règles e émission et le	
Conseil de la Choura	16
Premièrement: les Règles de procédure du Conseil de la Choura	17
Partie I : Termes de référence et vice-président du Conseil et le Secrétaire	17
général et son adjoint	19
Partie II: Le Conseil général	20
Partie III: séances	22
Partie IV: Comités	24
Partie V: voter et prendre des décisions	25
Partie VI: Dispositions générales	26
Deuxièmement , la liste des droits des membres du Conseil de la Choura et	
devoirs	28
Troisièmement, les règles de gestion financière et fonctionnelle pour le	
Conseil de la Choura	30
Quatrièmement: les règles de l' enquête et le procès d'un membre du Conseil	
et les procédures de la Choura	

Arrêté royal n ° A/91 et la date de son système de délivrance

27.08.1412 Conseil de la Choura

Avec l'aide d'Allah, le Tout Puissant

Nous, Fahd Ibn Abdulaziz Al Saoud, Roi du Royaume d'Arabie Saoudite,

Suivant la parole d'Allah, le Tout Puissant: »Et consulte-les dans le commandement», et la parole d'Allah à l'adresse des croyants: »Dont l'affaire est objet de consultation entre eux». Suivant également l'exemple du Prophète Mohammad (paix et bénédiction sur lui) qui consultait ses compagnons, et se basant sur ce que nécessite l'intérêt général, et tenant compte du Statut de l'Assemblée Consultative promulgué par ordre royal en 1347H,

Avons décidé ce qui suit:

Premièrement: Promulgation du Statut de Majliss Achoura selon le texte ci-joint.

Deuxièmement: Le présent Statut remplace celui de l'Assemblée Consultative promulgué en 1347H et l'organisation définitive de ce Majliss est précisée par ordre royal.

Troisièmement: Tous les règlements, ordres ordonnances demeurent en vigueur pour une période maximale de six mois à compter de la date de promulgation du présent Statut.

Quatrièmement: Le présent Statut entrera en vigueur, six mois, au plus tard, après sa promulgation.

Cinquièmement: Le Présent Statut sera publié dans le Journal Officiel.

Signé

Fahd bin AbdulAziz

La Loi du Conseil de la Choura (Conseil Consultatif)

Article 1

Suivant la parole d'Allah "C'est par quelque miséricorde de la part d'Allah que tu (Muhammad) as été si doux envers eux! Mais si tu étais rude, au cœur dur, ils se seraient enfuis de ton entourage. Pardonne-leur donc, et implore pour eux le pardon (d'Allah). Et consulte-les à propos des affaires; puis une fois que tu t'es décidé, confie-toi donc à Allah, Allah aime, en vérité, ceux qui Lui font confiance". Allah, le Tout Puissant, a également dit "qui répondent à l'appel de leur Seigneur, accomplissent la Salat, se consultent entre eux à propos de leurs affaires, dépensent de ce que Nous leur attribuons", et suivant l'exemple du Prophète Mohammad (paix et bénédiction d'Allah soient sur lui) qui consultait ses compagnons et exhortait la nation à la consultation.

Le Conseil de la Choura est constitué. Il accomplit les fonctions qui lui sont assignées conformément à la présente loi, et à la Loi Fondamentale du Pouvoir en respectant le Livre d'Allah et la Sunna de Son Messager, et en préservant les liens de fraternité et de coopération pour la charité et la piété.

Article 2

Le Conseil de la Choura est fondé sur l'attachement à la voie d'Allah et sur le respect des sources de la Législation Islamique. Les membres du Conseil veillent à l'intérêt général, au maintien de l'unité de la communauté, ainsi qu'à la préservation de l'entité de l'État et les intérêts de la nation.

Article 3

Le Conseil de la Choura se compose d'un Président et de cent cinquante membres choisis par le Roi, parmi les gens du savoir, d'expérience et de spécialité, à condition que la femme y soit représentée à une parité qui ne soit pas inférieure à vingt pour cent de l'ensemble de ses membres. Les droits des membres du Conseil, leurs devoirs et l'ensemble de leurs affaires sont définis par ordonnance royale¹.

¹Amendé par l'Ordonnance Royale N'A/44 datée du 29.02.1434H.

Article 4

Tout membre du Conseil de la Choura doit remplir les conditions suivantes:

- a- Être de nationalité saoudienne par origine et avoir grandi sur le sol saoudien;
- b- Être connu pour son intégrité et sa compétence;
- c- Être âgé de trente ans au moins.

Article 5

Tout membre du Conseil de la Choura peut demander qu'il soit dispensé de sa qualité de membre du Conseil auprès du Président du Conseil. Ce dernier doit soumettre la demande de dispense au Roi.

Article 6

Si un membre du Conseil de la Choura manque aux devoirs de sa fonction, il fera l'objet d'une enquête, et sera jugé conformément aux règlements et procédures promulgués par ordonnance royale.

Article 7

En cas de vacance du siège d'un membre du Conseil de la Choura pour une raison quelconque, le Roi choisit son substitut par ordonnance royale.

Article 8

Il n'est pas permis au membre du Conseil de la Choura d'abuser de sa fonction en sa faveur.

Article 9

Il n'est pas permis de cumuler la qualité de membre du Conseil de la Choura avec celle de toute autre fonction de l'État ou avec la gestion d'une société quelconque, à moins que le Roi estime que le besoin le requiert.

Article 10

Le Président du Conseil de la Choura, son vice-président, son adjoint, et son secrétaire général sont nommés et relevés de leurs fonctions par ordonnance royale. Leurs échelons administratifs, leurs droits, leurs devoirs, et l'ensemble de leurs affaires sont également définis par ordonnance royale².

Article 11

Avant d'entamer l'exercice de leurs fonctions, le Président du Conseil de la Choura, ses membres et son secrétaire général doivent prêter serment dans les termes ci-après: "Je jure au nom d'Allah, le Tout puissant, d'être fidèle à ma religion, puis à mon Roi et à mon pays, de ne divulguer aucun secret d'État, de préserver ses intérêts et respecter ses lois, et d'accomplir mes fonctions avec honnêteté, sincérité, loyauté et justice".

Article 12

Le siège du Conseil de la Choura est la ville de Riyadh, et le Conseil peut se tenir autre part dans le Royaume si le Roi l'estime.

Article 13

Le mandat du Conseil de la Choura est de quatre années hégiriennes commençant à la date fixée par l'ordonnance royale de sa constitution. Le nouveau Conseil est constitué, au moins, deux mois avant l'expiration du mandat du Conseil en exercice. Si le mandat du Conseil expire, alors que le nouveau n'est pas formé, le Conseil précédent continuera ses fonctions jusqu'à la formation du nouveau Conseil. Lors de la constitution du nouveau Conseil, au moins, la moitié de ses membres doivent être nouveaux.

Article 14

Le Roi ou son suppléant prononce, chaque année, au Conseil de la Choura un discours royal portant sur la politique intérieure et extérieure de l'État.

² Amendé par l'Ordonnance Royale N'A/181 datée du 14.12.1428H.

Article 15

Le Conseil de la Choura exprime son opinion sur les politiques générales de l'État qui lui sont soumises par le Président du Conseil des Ministres. Il revient particulièrement au Conseil de la Choura de:

- a- Débattre le plan général du développement économique et social, et exprimer son avis à ce sujet;
- b- Examiner les lois, les règlements, les conventions et les traités internationaux, ainsi que les concessions, et suggérer son opinion sur les dits sujets.
- c- Interpréter les lois;
- d- Débattre les rapports annuels présentés par les ministères et les autres services gouvernementaux et suggérer son opinion sur ces rapports.

Article 16

La séance du Conseil de la Choura n'est valable qu'avec la présence des deux tiers de ses membres, y compris le Président ou son suppléant. Les décisions ne sont valides que si elles sont adoptées par la majorité des membres du Conseil.

Article 17

Les décisions du Conseil de la Choura sont soumises au Roi qui détermine celles qui pourraient être déférées au Conseil des Ministres³.

- En cas de concordance d'avis du Conseil de la Choura avec celui du Conseil des Ministres, lesdites décisions sont promulguées après l'approbation du Roi.
- En cas de non-concordance d'avis entre les deux Conseils, le sujet en question est soumis de nouveau au Conseil de la Choura pour rendre son avis. Par la suite, ce même Conseil le soumet au Roi pour prendre une décision à cet égard.

³ Amendé par l'Ordonnance Royale N°A/198 datée du 02.10.1424H.

Article 18

Les lois, les conventions, les traités internationaux ainsi que les concessions sont promulgués et amendés par décrets royaux, après avoir été examinés par le Conseil de la Choura.

Article 19

Le Conseil de la Choura doit former, parmi ses membres, les commissions spécialisées nécessaires à l'exercice de ses prérogatives. Il peut éventuellement former, parmi ses membres, d'autres commissions ad hoc, pour examiner toute question inscrite à son ordre du jour.

Article 20

Les commissions du Conseil de la Choura peuvent faire appel à des personnes qui ne sont pas membres du Conseil, après avoir eu l'accord du Président du Conseil.

Article 21

Le Conseil de la Choura a un comité général composé du Président du Conseil, de son vice-président, de son adjoint, et des présidents des commissions spécialisées du Conseil⁴.

Article 22

Si le Président du Conseil de la Choura estime nécessaire la présence d'un responsable gouvernemental pour assister aux séances du Conseil, lorsque le sujet à l'ordre du jour relève des prérogatives de ce responsable, le Président du Conseil de la Choura doit soumettre au Président du Conseil des Ministres la demande de convocation du responsable gouvernemental. Ce dernier peut participer au débat sans prendre parti au vote.

⁴ Amendé par l'Ordonnance Royale N'A/181 datée du 14.12.1428H.

Article 23

Le Conseil de la Choura peut proposer un projet d'une nouvelle loi, ou suggérer un amendement d'une loi en vigueur, après l'avoir examiné au sein du Conseil, le Président du Conseil de la Choura doit soumettre au Roi ce qui a été décidé par le Conseil⁵.

Article 24

Le Président du Conseil de la Choura doit soumettre au Président du Conseil des Ministres une demande sollicitant les services gouvernementaux en vue de fournir des documents et des informations que le Conseil de la Choura estime nécessaire pour assurer le bon déroulement des travaux du Conseil.

Article 25

Le Président du Conseil de la Choura soumet au Roi un rapport annuel sur les travaux accomplis par le Conseil, conformément au règlement intérieur du Conseil.

Article 26

Les lois et les règlements de la fonction publique s'appliquent aux fonctionnaires des différents services du Conseil, à moins que le règlement intérieur n'en décide autrement.

Article 27

Le Conseil de la Choura dispose d'un budget à part qui doit être approuvé par le Roi, et géré selon des règles issues par ordonnance royale.

⁵ Amendé par l'Ordonnance Royale N°A/198 datée du 02.10.1424H.

Article 28

Les affaires financières du Conseil de la Choura, son contrôle financier et son compte final sont régis par des règles spéciales issues par ordonnance royale.

Article 29

Le règlement intérieur du Conseil de la Choura définit les prérogatives du Président du Conseil, de son vice-président, de son adjoint, du secrétaire général du Conseil et de l'ensemble des services du Conseil, ainsi que la manière de diriger les séances du Conseil, ses travaux, ceux de ses commissions, et la procédure de vote. Le règlement intérieur définit également les règles régissant les débats et les interventions et toute autre mesure visant à assurer le respect de la discipline et du bon fonctionnement du Conseil, pour que celui-ci puisse exercer ses prérogatives dans l'intérêt du Royaume et celui de son peuple. Ce règlement intérieur est promulgué par ordonnance royale⁶.

Article 30

La présente loi ne peut être amendée qu'en respectant la même manière de sa promulgation.

⁶ Amendé par l'Ordonnance Royale N°A/181 datée du 14.12.1428H.

La Loi du Conseil de la Choura (Conseil Consultatif)

Au Nom d'Allah, le Tout Clément, le Tout Miséricordieux

NO: A/15

Date: 31414/3/H

Avec l'aide d'Allah Exalté soit-il

Nous, Fahd Ibn Abdulaziz

Roi du Royaume d'Arabie Saoudite

Vu le Règlement intérieur de Majliss Achoura émis par ordre royal no: A/91, en date du 271412/8/H

Ordonnons ce qui suit:

Premièrement- promulgation du (des):

1. Règlement intérieur de Majliss Achoura dont le texte est ci-joint.
2. Règlement des droits et devoirs des membres de Majliss Achoura dont le texte est ci-joint.
3. Règles d'organisation et de gestion des affaires financières et administratives de Majliss Achoura dont le texte est ci-joint.
4. Procédure d'interrogation et de jugement des membres de Majliss Achoura dont le texte est ci-joint.

Deuxièmement- Les deux règlements et les règles ci-dessus seront publiés dans le Journal Officiel et entreront en vigueur à partir de la date du présent Ordre.

Signé

Fahd Ibn Abdulaziz

Les prérogatives du président du Conseil, de son vice-président, de son adjoint et du secrétaire général

Article 1

Le président du Conseil supervise toutes les activités du Conseil, le représente dans ses rapports avec les autres instances et organismes et parle en son nom.

Article 2

Le président préside toutes les séances du Conseil et les réunions du Comité Général, ainsi que celles des commissions auxquelles il assiste.

Article 3

Le président ouvre les séances, annonce leur clôture, dirige les débats, y participe, donne la parole, définit le sujet des débats, attire l'attention des intervenants sur la nécessité de respecter le sujet débattu et le temps imparti, met fin aux débats et soumet les sujets au vote. Il lui revient de prendre toutes les mesures convenables et adéquates pour maintenir l'ordre au cours des séances.

Article 4

Le président peut convoquer le Conseil, le comité général ou toute autre commission à une séance extraordinaire pour examiner un sujet déterminé.

Article 5

Le vice-président assiste le président en sa présence et assume les pouvoirs du président en son absence.

Article 6

Le vice-président préside les séances du Conseil et les réunions du comité général en cas d'absence du président. Si les deux sont absents, le président-adjoint préside le conseil, ainsi que les réunions du comité général. Celui qui préside les séances jouit alors des prérogatives du président du Conseil.

Article 7

Le secrétaire général ou son suppléant assiste aux séances et aux réunions du comité général, supervise la rédaction des procès-verbaux, informe les membres de l'horaire des séances et de l'ordre du jour et accomplit toute autre tâche qui lui est assignée par le Conseil, le comité général ou le président du Conseil. Il assume les affaires financières et administratives du Conseil auprès du président.

Deuxième Chapitre

Le comité général du Conseil

Article 8

Le comité général du Conseil se compose du président du Conseil, de son vice-président, de son adjoint et des présidents des commissions spécialisées du Conseil.

Article 9

La réunion du comité général n'est valable qu'avec la présence des deux tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 10

Un procès-verbal est rédigé pour chaque réunion du comité général. Il inclut la date de la réunion et les noms des membres présents et absents. Il comprend également un compte-rendu des discussions et les textes des recommandations. Le procès-verbal est signé par le président de la réunion et les membres présents.

Article 11

Le comité général est chargé de ce qui suit:

- a- élaborer le plan général du Conseil et ses commissions, afin de lui permettre d'accomplir ses activités et de réaliser ses objectifs;
- b- établir l'ordre du jour des séances du Conseil;
- c- décider de ce que le président ou le Conseil lui soumet des objections concernant des contenus des procès-verbaux, du tri des voix et les résultats des votes, ainsi que toutes autres objections pouvant être soulevées au cours des séances du Conseil. La décision du comité, à cet égard, est définitive;
- d- émettre les règles nécessaires à l'organisation des activités du Conseil et de ses commissions, conformément à la loi du Conseil et à ses règlements.

Troisième Chapitre

Les Séances

Article 12

Le Conseil de la Choura se réunit en séance ordinaire au moins toutes les deux semaines. La date et l'heure de la séance sont fixées par décision du président du Conseil. Ce dernier a le droit, si besoin est, d'avancer la séance ou de la reporter.

Article 13

L'ordre du jour est distribué aux membres avant la tenue de la séance. Les rapports relatifs aux sujets figurant à l'ordre du jour y sont joints, ainsi que tout autre document que le comité général juge bon d'y joindre.

Article 14

Le membre du Conseil de la Choura doit examiner l'ordre du jour au siège même du Conseil, et il ne peut, en aucun cas, emporter hors du Conseil papiers, règlements ou documents ayant trait à son travail.

Article 15

Tout membre qui désire intervenir en cours de séance doit manifester son désir par écrit. Les demandes d'intervention sont classées par ordre successif.

Article 16

Le président donne la parole aux intervenants selon l'ordre de leurs demandes, tout en tenant compte de l'intérêt de la discussion.

Article 17

Le membre intervenant ne doit pas dépasser cinq minutes en parlant d'un seul sujet, sauf par autorisation du président. Il ne doit adresser la parole qu'au président ou au Conseil. Nul, à part le président, n'est autorisé à l'interrompre.

Article 18

Le Conseil peut décider du report de l'examen d'un sujet ou de son réexamen, et le président peut suspendre momentanément la séance pour une durée d'une heure au maximum.

Article 19

Un procès-verbal est établi pour chaque séance. Il comporte le lieu de la séance, sa date, l'heure de son ouverture, le nom de son président, le nombre des membres présents et absents avec la raison de l'absence s'il y en a. Il comporte aussi un compte-rendu des discussions, le nombre des voix pour et contre, le résultat du vote, les textes des décisions, tout ce qui concerne le report de la séance ou sa suspension, l'heure de sa clôture et toute autre information que le président du Conseil juge bon de mentionner.

Article 20

Le président du Conseil et le secrétaire général ou son suppléant signent le procès-verbal après sa lecture devant le Conseil. Chaque membre a le droit d'en prendre connaissance.

Quatrième Chapitre

Les Commissions

Article 21

Le Conseil de la Choura constitue parmi ses membres, au début de son mandat, les commissions spécialisées nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Article 22

Chacune des commissions spécialisées est composée d'un nombre de membres fixé par le Conseil, qui ne doit être inférieur à cinq. Le Conseil choisit ces membres et désigne, parmi eux, un président et un vice-président, en tenant compte des compétences des membres et du besoin des commissions et de la participation de la femme aux commissions.

Le Conseil peut constituer parmi ses membres des commissions spécifiques pour examiner un sujet déterminé. Toute commission peut constituer parmi ses membres une ou plusieurs sous-commissions en vue d'examiner un sujet déterminé.

Article 23

Le Conseil peut procéder à la reconstitution de ses commissions spécialisées et à constituer de nouvelles commissions.

Article 24

Le président de chaque commission dirige les travaux de sa commission et en est le porte-parole devant le Conseil. Il est remplacé par le vice-président de la commission pendant son absence. En cas d'absence du président et de son vice-président, le membre le plus âgé de la commission présidera la commission.

Article 25

La commission se réunit sur convocation de son président, du Conseil ou du président du Conseil.

Article 26

Les réunions des commissions ne sont pas publiques et ne sont valables que par la présence d'au moins deux tiers de ses membres. Chaque commission élabore son ordre du jour sur proposition de son président et émet ses recommandations à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Article 27

Les commissions procèdent à l'examen des sujets qui leur sont transmis par le Conseil ou par le président du Conseil. Si un sujet relie plus d'une commission, le président du Conseil nomme la commission la plus concernée ou transmet le sujet à une commission constituée de tous les membres des commissions concernées. Cette commission se réunit sous la présidence du président du Conseil, de son vice-président ou de son adjoint.

Article 28

Chacun des membres du Conseil peut exprimer son opinion sur n'importe quel sujet soumis à l'une des commissions, même s'il n'en est pas membre, à condition de communiquer son opinion par écrit au président du Conseil.

Article 29

Un procès-verbal doit être rédigé pour toute réunion d'une commission comportant la date et le lieu de la réunion, les noms des membres présents et absents, un compte-rendu des discussions et les textes des recommandations. Ce procès-verbal doit être signé par le président de la réunion et les membres présents.

Article 30

Lorsqu'une commission achève l'examen d'un sujet précis, elle rédige un rapport comprenant l'essence du sujet et son opinion, sa recommandation et les raisons sur lesquelles sa recommandation s'est basée, ainsi que l'opinion de la minorité si elle existe.

Cinquième Chapitre

Vote et prise de décisions

Article 31

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité stipulée par l'article Seize de la Loi du Conseil de la Choura. Si cette majorité n'est pas atteinte, le sujet est voté lors de la séance suivante.

Si la majorité requise n'est pas atteinte dans cette séance, le sujet est soumis au Roi, accompagné de tout ce qui est relatif à son étude ainsi que le résultat du vote des deux séances.

Article 32

Il n'est permis de poursuivre la discussion ni d'exprimer une nouvelle opinion pendant le vote. En tout état de cause, le vote du président se fait après celui de tous les membres.

Dispositions Générales

Article 33

Le Président du Conseil de la Choura soumet le rapport annuel prévu par l'article Vingt-cinq de la Loi du Conseil avant que ne s'écoulent les trois mois suivant la fin de l'année. Ce rapport doit comprendre toutes les études et les travaux accomplis, ainsi que les décisions prises durant l'année concernée. Il doit également faire le point sur l'état d'avancement des sujets qui sont encore soumis auprès du Conseil.

Article 34

Les affaires financières et fonctionnelles du Conseil doivent être organisées conformément au règlement régissant les affaires financières et fonctionnelles. Le président du Conseil de la Choura émet les règles nécessaires régissant les affaires administratives et financières du Conseil, y compris son organigramme, les missions des divers départements du Conseil, et cela en conformité avec la Loi du Conseil de la Choura et ses règlements.

deuxièmement

L'organisation des affaires financières et fonctionnelles du Conseil

Article 1

L'exercice financier du Conseil de la Choura est celui de l'Etat.

Article 2

Le président du Conseil de la Choura prépare un projet de budget pour le Conseil et le soumet au Roi en vue de son approbation.

Article 3

Le montant du budget, après son approbation, est déposé auprès de l'Agence Monétaire Arabe Saoudienne. Les dépenses de budget sont effectuées après la signature du président du Conseil ou de son vice-président.

Article 4

Si les montants prévus par le budget ne suffisent pas à couvrir les dépenses du Conseil, ou s'il arrive qu'une dépense ne soit pas prévue par le budget, le président du Conseil doit préparer un relevé de la somme supplémentaire et le soumet au Roi en vue de son approbation.

Article 5

Les dénominations et les échelons des fonctions du Conseil sont déterminés en conformité de son budget. Toute modification aux dénominations des fonctions et toute révision en baisse de leurs échelons en cours d'exercice financier sont prises par décision du président du Conseil.

Article 6

Les quatorzième et quinzième échelons des fonctions ne sont occupés qu'avec l'approbation du Roi. Les autres fonctions du Conseil sont occupés selon la loi de la fonction publique et ses règlements, à l'exclusion des règles du concours.

Article 7

Le comité général du Conseil établit les règles régissant la manière de traiter les fonctionnaires de l'Etat et d'autres, et les primes qui leur sont allouées lorsqu'on fait appel à leur services. Les dites règles sont arrêtées par décision du président du Conseil.

Article 8

Le Conseil de la Choura n'est soumise au contrôle d'aucune autre autorité. Un service de contrôle financier est créé en son sein pour le contrôle antérieur des dépenses. Le comité général du Conseil contrôle les dépenses ultérieures. Le président du Conseil de la Choura peut charger un expert financier ou administratif pour rédiger un rapport sur une question quelconque d'ordre financier ou administratif du Conseil.

Article 9

Au terme de l'exercice financier, le secrétariat général du Conseil établit le compte final des dépenses que le président du Conseil soumet au Roi en vue de son approbation.

Article 10

Sans préjudice aux dispositions du présent règlement, l'organisation des affaires financières du Conseil et de ses comptes, s'effectue en conformité avec les règles appliquées aux comptes des ministères et des différents services publics.

Le Règlement des droits et des devoirs des membres du Conseil de la Choura

Article 1

Tout membre du Conseil de la Choura acquiert la qualité de membre à compter de la date du début du mandat du Conseil, fixée par l'ordre de sa constitution conformément à l'article Treize de la Loi du Conseil. Le mandat d'un nouveau membre remplaçant commence à partir de la date fixée dans l'ordonnance royale de sa nomination et s'achève avec la fin du mandat du Conseil. En cas d'expiration de ce mandat avant la constitution du nouveau Conseil, la qualité de membre continue jusqu'à la constitution du nouveau Conseil, à moins que le membre ne soit déchu de sa qualité de membre.

Article 2

Tout membre du Conseil de la Choura perçoit durant la période de son mandat une indemnité mensuelle de vingt milles Rials Saoudiens, et il est traité à l'instar des fonctionnaires du quinzième échelon en tout ce qui concerne les allocations, les primes, les indemnités, les avantages et les congés. La pension de retraite qu'un membre peut percevoir n'est pas affectée par ce traitement.

Article 3

Le membre du Conseil conserve sa fonction publique et son échelon qu'il occupait avant sa nomination. La période de son détachement du Conseil est prise en considération dans le calcul de ses années de service pour l'augmentation périodique du salaire, la promotion et la retraite. Le membre doit régler les cotisations de sa retraite selon le salaire de sa fonction de base, pendant toute la période de son mandat.

Il n'est pas permis de cumuler l'allocation et les primes prévues pour les membres du Conseil avec le salaire de la fonction et ses primes.

Si le salaire de la fonction est supérieur à l'allocation prévue pour le membre, le

Conseil lui accorde la différence. Si les primes rattachées à la fonction des membres sont supérieures à celles perçues en tant que membre, elles continuent à lui être versées

Article 4

A l'exception de l'article Deux de ce règlement, le membre du Conseil jouit d'un congé annuel de quarante-cinq jours. Le temps de ce congé est déterminé par le Président du Conseil. Le congé donné et l'autorisation d'absence ne doivent pas affecter le quorum légal requis pour la tenue des séances du Conseil.

Article 5

Le membre du Conseil doit respecter pleinement l'impartialité et l'objectivité. Il doit également s'abstenir de provoquer, devant le Conseil, tout sujet relatif à un intérêt privé ou allant à l'encontre d'un intérêt public.

Article 6

Le membre du Conseil doit assister assidûment aux séances du Conseil et à ses commissions. Si le membre s'absente d'une des séances ou des commissions pour une raison imprévue, il doit prévenir, par écrit, le Président du Conseil ou le président de la commission. Le membre du Conseil ne doit pas non plus quitter, sans retour, la séance du Conseil ou de la commission avant sa clôture sauf avec l'autorisation du Président du Conseil ou le président de la commission selon le cas.

Règles et procédures pour interroger et juger des membres du Conseil de la Choura

Article 1

Si un membre du Conseil de la Choura manque aux devoirs de sa fonction, il est passible de l'une des sanctions suivantes:

- a. un blâme écrit.
- b. suppression de l'allocation d'un mois.
- c. La déchéance de la qualité de membre.

Article 2

Un comité composé de trois membres choisis par le Président du Conseil se charge d'interroger le membre du Conseil.

Article 3

Le comité doit informer le membre de l'infraction imputée à son encontre. Le membre doit être entendu par le comité qui inscrit sa défense au procès-verbal de l'enquête. Le comité doit soumettre le résultat de l'enquête au Comité Général du Conseil.

Article 4

Le Comité Général constitue, parmi ses membres, un comité de trois membres dont le Président et le vice-président du Conseil ne font pas partie. Ce comité est chargé de juger le membre à qui l'infraction est imputée. Le comité peut prononcer, à l'égard du membre la sanction de blâme ou de suppression de l'allocation. Si le comité considère que la sanction est la déchéance de la qualité de membre, il soumet l'affaire au Président du Conseil de la Choura pour la remettre, par la suite, au Roi.

Article 5

La sanction prononcée parmi les sanctions précitées n'empêche pas le déclenchement de l'action publique ou civile contre le membre.

With regards of the General Administration
of Information and Social Communication -
Department of Publications
P. O. Box 63393 Riyadh 11516
Tel. : 00966 11 4821666 Fax : 00966 11 4806915
Website: www.shura.gov.sa
Email: webmaster@shura.gov.sa
Twitter: @ShuraCouncil_SA